

Cote du document:	EB 2010/99/R.43/Rev.1
Point de l'ordre du jour:	16 a)
Date:	14 avril 2010
Distribution:	Publique
Original:	Anglais

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

**Appel du jugement n° 2867 du Tribunal
administratif de l'Organisation
internationale du Travail devant la
Cour internationale de Justice**

Conseil d'administration — Quatre-vingt-dix-neuvième session
Rome, 21-22 avril 2010

Pour: **Approbation**

Note aux membres du Conseil d'administration

Le présent document est soumis au Conseil d'administration pour approbation.

Afin que le temps imparti aux réunions du Conseil soit utilisé au mieux, les représentants qui auraient des questions techniques à poser au sujet du présent document sont invités à se mettre en rapport, avant la session, avec le responsable du FIDA ci-après:

Rutsel Martha

Conseiller juridique

téléphone: +39 06 5459 2457

courriel: r.martha@ifad.org

Les demandes concernant la transmission des documents de la présente session doivent être adressées à:

Deirdre McGrenra

Fonctionnaire responsable des organes directeurs

téléphone: +39 06 5459 2374

courriel: d.mcgrenra@ifad.org

Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration est invité à adopter la présente résolution soumettant à la Cour internationale de justice, pour avis consultatif, la question de la recevabilité du jugement n° 2867 rendu par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.

Appel du jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail devant la Cour internationale de Justice

1. Depuis 2000, le FIDA accueille le Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (la Convention). Les dispositions qui régissent l'accueil du Mécanisme mondial sont énoncées dans un mémorandum d'accord entre le FIDA et la Conférence des Parties (CdP) à la Convention, en date du 26 novembre 1999. Le FIDA considère le Mécanisme mondial, qu'il accueille, comme un organe de la Convention; il ne fait pas partie du FIDA et les membres de son personnel ne sont pas des fonctionnaires du FIDA.
2. Le 8 juillet 2008, une requête a été formée contre le FIDA devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommé le Tribunal) par Mme A. T. S. G., ex-fonctionnaire du Mécanisme mondial. Dans son jugement n° 2867, rendu le 3 février 2010, le Tribunal a donné gain de cause à Mme A. T. S. G. et a condamné le FIDA à verser à celle-ci des dommages et intérêts d'un montant qui pourrait dépasser 450 000 USD.
3. Après avoir soigneusement examiné la décision du Tribunal, le Conseiller juridique estime que telle décision est incorrecte et que, si elle est maintenue, les relations entre le FIDA et les entités qu'il accueille s'en trouveront irrémédiablement affectées.
4. Le Tribunal a décidé que "les membres du personnel du Mécanisme mondial sont des fonctionnaires du Fonds" (Motifs du jugement, paragraphe 11) et que la décision de ne pas renouveler le contrat de Mme A. T. S. G. était entachée d'excès de pouvoir. Pour parvenir à ces conclusions, que le FIDA conteste fermement, le Tribunal a examiné le processus décisionnel interne de la Convention, qui ne relève pas de la compétence du Tribunal. Pour ces motifs, le Conseiller juridique est d'avis que, en prenant cette décision, le Tribunal a outrepassé sa compétence et son pouvoir.
5. En outre, le Bureau du Conseiller juridique a demandé l'avis juridique d'un expert externe, en la personne de M. Pieter Bekker, quant à la recevabilité de la décision prise par le Tribunal dans le jugement n° 2867. M. Bekker est membre auxiliaire du corps professoral auprès de la Columbia Law School de la ville de New York depuis 2007. Il est également membre associé et responsable du droit international public auprès du cabinet d'avocats Crowell & Moring LLP à New York. Entre 1992 et 1994, il a été avocat-conseil auprès du Greffe de la Cour internationale de Justice (CIJ) de La Haye, époque durant laquelle il est intervenu dans quelque 15 affaires de la CIJ.
6. Les compétences techniques de M. Bekker concernent le droit international public, le règlement des litiges internationaux, les cours et tribunaux internationaux ainsi que les Nations Unies et ses organismes spécialisés. Il a donné des conférences et abondamment écrit sur le droit et l'action de la CIJ, notamment sa compétence consultative. M. Bekker a publié deux ouvrages sur la CIJ: *World Court Decisions at the Turn of the Millenium (1997-2001)*¹ et *Commentaries on World Court Decisions (1987-1996)*².
7. L'avis juridique de M. Bekker vient corroborer la position adoptée par le Conseiller juridique et met l'accent sur l'absence de différend entre le Fonds et Mme A. T. S. G., dans l'affaire soumise au Tribunal, sur la question clé de la séparation qui existe entre le FIDA et le Mécanisme mondial ainsi que sur le fait que Mme A. T. S. G. était un membre du personnel du Mécanisme mondial. En

¹ (2002) Kluwer Law International.

² (1998) Kluwer Law International.

conséquence, l'assertion du Tribunal, en appui à sa décision affirmant sa compétence, selon laquelle "le Mécanisme mondial doit, à toutes fins administratives, être assimilé aux divers services administratifs du Fonds" et que "la conséquence en est que les décisions administratives prises par le Directeur général au sujet du personnel du Mécanisme mondial sont, en droit, des décisions du Fonds", ne relève pas de la compétence du Tribunal et constitue une faute essentielle de la procédure suivie par ce dernier.

8. Le statut du Tribunal (annexe, article XII) dispose que:

"1. Au cas où le Conseil exécutif d'une organisation internationale (...) conteste une décision du Tribunal affirmant sa compétence ou considère qu'une décision dudit Tribunal est viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie, la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal sera soumise par ledit Conseil exécutif, pour avis consultatif, à la Cour internationale de justice.

2. L'avis rendu par la Cour aura force obligatoire."

9. Le Conseiller juridique considère que le maintien de cette décision compromettrait gravement l'aptitude du FIDA à gérer ses relations avec les entités qu'il accueille, et que le FIDA devrait par conséquent se prévaloir de la procédure prévue ci-dessus et demander l'avis consultatif de la Cour internationale de justice. Si le FIDA n'agit pas ainsi, l'organisation se trouvera exposée à une responsabilité importante eu égard aux décisions administratives prises par les entités hébergées au sujet de leur personnel. En fait, si le FIDA ne conteste pas la décision, il pourrait être contraint de revoir entièrement le principe même de l'accueil d'autres organisations et entités. La décision du Tribunal pourrait également toucher d'autres organisations internationales qui jouent le rôle d'organismes d'accueil, remettant ainsi en question nombre d'accords fructueux.
10. À cet égard, l'avis juridique émis par M. Bekker confirme qu'il est souhaitable que le Conseil d'administration du FIDA conteste devant la CIJ le jugement n° 2867 du Tribunal. De plus, M. Bekker a rédigé une version provisoire des questions qu'il conviendrait de présenter à la CIJ dans l'hypothèse d'une contestation. Celles-ci figurent dans la résolution jointe au présent document.
11. Le Conseil d'administration est par conséquent invité à adopter la résolution ci-jointe soumettant à la CIJ, pour avis consultatif, la question de la recevabilité du jugement n° 2867 rendu par le Tribunal.

Projet de résolution sur la demande d'avis consultatif, présentée par le Conseil d'administration à la Cour internationale de Justice, concernant le jugement n° 2867 rendu par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

Le Conseil d'administration,

Attendu que, dans son jugement n° 2867 en date du 3 février 2010, le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (le Tribunal) a affirmé sa compétence en relation avec la requête formée par Mme A. T. S. G. contre le Fonds international de développement agricole,

Attendu que l'article XII de l'annexe du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail dispose que:

"1. Au cas où le Conseil exécutif d'une organisation internationale ayant fait la déclaration prévue à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal conteste une décision du Tribunal affirmant sa compétence ou considère qu'une décision dudit Tribunal est viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie, la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal sera soumise par ledit Conseil exécutif, pour avis consultatif, à la Cour internationale de Justice.

2. L'avis rendu par la Cour aura force obligatoire."

Attendu que le Conseil d'administration, après examen, souhaite se prévaloir des dispositions dudit article,

Décide de soumettre à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, les questions juridiques ci-après:

- I. Le Tribunal avait-il compétence, en vertu de l'article II de son Statut, pour examiner la requête dirigée contre le Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé le Fonds), en date du 8 juillet 2008, formée par Mme A. T. S. G., une personne physique qui était membre du personnel du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée la Convention), vis-à-vis duquel le Fonds joue simplement le rôle d'organisation d'accueil?
- II. Étant donné qu'il ressort du dossier que les parties au litige à la base du jugement n° 2867 du Tribunal sont convenues que le Fonds et le Mécanisme mondial sont des entités juridiques distinctes et que la requérante était membre du personnel du Mécanisme mondial, et en considération de tous les documents, règles et principes pertinents, l'assertion du Tribunal, en appui à sa décision affirmant sa compétence, selon laquelle "le Mécanisme mondial doit, à toutes fins administratives, être assimilé aux divers services administratifs du Fonds" et que "la conséquence en est que les décisions administratives prises par le Directeur général au sujet du personnel du Mécanisme mondial sont, en droit, des décisions du Fonds", relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

- III. L'assertion générale du Tribunal, en appui à sa décision affirmant sa compétence, selon laquelle "les membres du personnel du Mécanisme mondial sont des fonctionnaires du Fonds", relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?
- IV. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour examiner l'argument de la requérante selon lequel la décision du Directeur général du Mécanisme mondial était entachée d'abus de pouvoir relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?
- V. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour examiner l'argument de la requérante selon lequel la décision du Directeur général de ne pas renouveler le contrat de la requérante constituait une erreur de droit relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?
- VI. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour interpréter le mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique et le FIDA (ci-après dénommé le Mémorandum), la Convention et l'Accord portant création du FIDA relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?
- VII. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour déterminer que, en s'acquittant d'un rôle d'intermédiaire et de soutien, en application du Mémorandum, le Président agissait au nom du FIDA relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?
- VIII. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour substituer à la décision discrétionnaire du Directeur général du Mécanisme mondial sa propre décision relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?
- IX. La décision rendue par le Tribunal dans son jugement n° 2867 est-elle recevable?

